

CIRCULATION PROVISOIREMENT RETRECIE

Chemins des Batignolles et chemin de la Petite Carraire

ARRÊTÉ

PUBLIÉ LE 24 DEC. 2025

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande formulée en date du 22 décembre 2025 par l'entreprise CIRCET concernant une ouverture de chambres + tirage et raccordement fibre optique en aéro souterrain (PA - 13103-5U),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre une ouverture de chambres + tirage et raccordement fibre optique en aéro souterrain (PA - 13103-5U), **la circulation de tous les véhicules est provisoirement rétrécie sur la chaussée au droit du chantier sise chemin des Batignolles et chemin de la petite Carraire :**

Du 24 décembre 2025 au 03 janvier 2026

ARTICLE 2- Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte de déchets et aux riverains.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise CIRCET chargée de l'exécution des travaux.

Avis d'information par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 24 DEC. 2025

P/Le Maire,
Par déléguation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

